RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

STATUTS
DE L'EXPLOITATION AGRICOLE
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
A STAZZONA

ASSOCIES :

Madame Catherine MICHELI, demeurant [redacted] née le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted]

ET

Monsieur Joseph MICHELI, demeurant [redacted] né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] à Madame PIERI Pascale le 22/08/2015 à Ghisoni (20227),

SIEGE SOCIAL : LIEU DIT VADINA 20227 GHISONI

DEBUT D'ACTIVITE : 01/05/2015

RCS : n° 811 122 175 RCS BASTIA

STATUTS MIS A JOUR : 12 NOVEMBRE 2024

SARL A STAZZONA TRANSFORME EN EARL A STAZZONA

Certifié conforme
Le gérant

[redacted]

M.J.

MC

A STAZZONA
Exploitation Agricole à responsabilité Limitée
au capital de 7500 euros
Siège social : LIEU DIT VADINA
20227 GHISONI
811 122 175 RCS BASTIA

LES SOUSSIGNES :

Agissant en qualité d'associés exploitants

[redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted]e PIERI Pascale le 22/08/2015 à Ghisoni (20227),

Agissant en qualité d'associé non exploitant

Madame Catherine MICHELI, née le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] déclarant ne pas être liée par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code civil,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée, qu'ils ont décidé de créer.

TITRE I

CARACTERISTIQUES

ARTICLE 1 - FORME

L'EARL présentement créée a la forme d'une Société Civile régie par les articles 1845 et suivants du Code Civil, à l'exclusion de l'article 1844-5, les articles L. 324-1 à L. 324-11 du Code rural et de la pêche maritime, ainsi que par les textes pris pour l'application des dispositions précitées (art. R. 324-1 et R.324-2 du C. rural).

Elle comprend les parties soussignées qui pourront s'adjoindre ultérieurement d'autres associés, sous réserve qu'il s'agisse de personnes physiques; toutefois, le nombre total des associés ne pourra excéder dix. La société pourra ensuite également ne comprendre qu'un seul associé.

En cas d'associé unique, l'EARL comprend un seul associé, dénommé l'associé unique.

L'associé unique peut s'adjoindre un ou plusieurs associés, sous réserve qu'il s'agisse de personnes physiques ; toutefois, le nombre total des associés ne pourra excéder dix. La société pourra ensuite reprendre son caractère unipersonnel.

[redacted]

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, l'exercice d'activités agricoles au sens de l'article L311-1 du Code rural et de la pêche maritime, comprenant notamment :

-La production, la transformation, la commercialisation et la vente de produits issus de l'exploitation agricole (cultures, élevages, produits dérivés, etc.) ;

-L'exploitation des terres agricoles et toutes autres activités se rapportant à la production et à la valorisation des ressources naturelles de l'exploitation ;

-La restauration et la préparation de repas ou d'autres produits alimentaires principalement à partir des matières premières issues de l'exploitation, dans le respect des réglementations en vigueur (notamment celles relatives à l'hygiène, à la sécurité alimentaire et à la traçabilité) ;

-La vente directe aux consommateurs des produits de la ferme, incluant ceux préparés ou transformés sur place, que ce soit par vente à la ferme, marché de producteurs, circuits courts ou autres ;

-Toutes opérations civiles, mobilières ou immobilières, financières ou commerciales se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : "A STAZZONA"

Cette dénomination sociale doit :

- figurer sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés au tiers,
- être précédée ou suivie immédiatement des mots " Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée " ou des initiales d'abréviation " E.A.R.L. "
- être suivie du montant du capital social.

De plus, le siège du Tribunal au Greffe duquel la société est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés, avec le numéro d'immatriculation reçu, doivent être indiqués sur ses factures, commandes, documents, correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à GHISONI 20227 LIEU DIT VADINA, qui dépend du ressort du Tribunal de Bastia où la société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ce siège pourra être transféré en tout endroit par décision collective extraordinaire des associés conformément à l'article 23 des présents statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La société est constituée pour une durée de 50 années, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée prise conformément à l'article 23 des présents statuts

Un an au moins avant la date de son expiration, le ou les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ; à défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal

[redacted] [redacted]

judiciaire, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II

APPORTS - PARTS SOCIALES - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés ont apporté à la société lors de sa constitution, à savoir le 24/03/2015.

Apports en numéraire :

Il est apporté en numéraire :

Madame Catherine MICHELI la somme de 1 000,00 euros.
Monsieur Joseph MICHELI la somme de 1 000,00 euros.

La société sera propriétaire des éléments de l'exploitation apportés et titulaire de tous les droits y attachés à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle en aura la jouissance à compter du même jour.

Augmentation de capital

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 novembre 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 5500 euros par incorporation de réserves.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 7500 euros.

Il est divisé en 750 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus."

Il correspond au montant total des apports nets des associés (ou de l'associé).

Au cours de la vie sociale, le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Il doit toujours être divisé en parts sociales d'une même valeur nominale.

Sa réduction à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en une autre forme sociale ; à défaut tout intéressé peut demander en justice sa dissolution.

Plus de la moitié des parts composant le capital social doit être détenue par un ou plusieurs "associés exploitants", c'est à dire participant effectivement à l'exploitation au sens de l'article L. 411-59 du Code Rural.

Monsieur Joseph MICHELI, demeurant [redacted] né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] à la qualité d'associé-exploitant.

[redacted]

A la condition qu'ils détiennent, ensemble, moins de 50 % des parts composant le capital social, la société peut admettre des associés non-exploitants qui pourront notamment effectuer des apports immobiliers.

Liste des associés non exploitants signataires des statuts.
Madame Catherine MICHELI, demeurant [redacted] née le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted]

La violation de l'une des conditions mentionnées ci-dessus n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société, la situation doit être régularisée dans le délai d'un an ; à défaut, tout intéressé peut demander la dissolution en justice, le Tribunal ne pouvant prononcer la dissolution lorsque la régularisation a lieu le jour où il statue sur le fond.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

A - VALEUR NOMINALE ET NOMBRE

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Madame Catherine MICHELI, cent parts sociales en pleine propriété, ci	375 parts
à Monsieur Joseph MICHELI, cent parts sociales en pleine propriété, ci	375 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	750 parts"

B - TITRE

En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

La propriété des parts résulte uniquement des statuts de la société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande ; à ce document doit être joint la liste à jour des associés ainsi que des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes ou des membres de l'organe de surveillance.

C - INDIVISIBILITE

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

D - USUFRUIT

Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

E - ROMPUS

Si des parts sociales viennent à former rompu à l'occasion d'une opération quelconque, les associés doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus.

Au besoin, la gérance met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'elle fixe et ceci à peine d'une astreinte à fixer par le juge.

ARTICLE 9 - MUTATION DE PARTS SOCIALES ENTRE VIFS

a) Constatation et opposabilité
Toutes cessions entre vifs de parts sociales sont constatées par acte authentique ou sous seing privé.
Elles deviennent opposables à la société par voie de transfert sur le registre spécialement tenu par la société à cet effet (Art. 51 D78.704 du 3/07/78).

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus, puis de celle du dépôt de deux originaux de l'acte de cession, au Greffe du Tribunal, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

b) Agrément

En cas d'associé unique, celui-ci cède librement tout ou partie de ses parts sociales, sous réserve de respecter la proportion "d'associés exploitants" prévue à l'article 7 ci-dessus et les interdictions prévues au d) du présent article.

Seules les cessions de parts entre associés sont libres. Toute autre cession de parts sociales y compris celle aux conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité, ascendants, descendants a lieu avec l'agrément de tous les associés

Toutes les cessions de parts même celles entre associés ou aux ascendants et descendants doivent être agréées par tous les associés.

Notification à effectuer.

L'associé qui projette de céder ses parts en fait notification, avec demande d'agrément, à la société, en la personne de son gérant, et à chacun de ses coassociés.

Dans les huit jours de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée pour délibérer sur le projet de cession de parts sociales.

La décision de la société est notifiée au cédant.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts sociales que le demandeur se propose de céder.
S'ils sont plusieurs, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts détenues antérieurement à la cession.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat de parts, la société peut faire acquérir les parts par un tiers qu'elle désigne, ou procéder au rachat des parts sociales qui sont alors annulées et le capital réduit de la valeur nominale des parts rachetées.
Ces décisions sont prises en assemblée générale extraordinaire des associés.

[redacted] [redacted]

Le nom du ou des candidats acquéreurs, associés, tiers ou société elle-même, ainsi que le prix offert sont notifiés par le gérant au cédant, au plus tard quatre mois après la notification du projet de cession faite par le cédant. Le cédant peut renoncer à la cession, ou contester le prix ; dans ce cas, il y aura recours à un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par jugement du président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible ; dans ce cas, la date à prendre en considération pour le calcul de la valeur de la part sera celle de la cession elle-même, les bénéfices de l'exercice en cours se répartissant entre cédant et cessionnaire à partir du jour où l'expertise sera définitive et le prix de cession sera payable dans le mois de la fixation définitive du prix, sans intérêt.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par la ou les parties cédantes, moitié par celles qui acquièrent ou remboursent les droits sociaux mais solidairement entre elles toutes à l'égard de l'expert ; la répartition individuelle a lieu au prorata du nombre de parts cédées ou acquises.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans les quatre mois de la dernière des notifications du projet de cession faite par lui, l'agrément est réputé acquis, à moins que, dans le même délai, les autres associés ne décident la dissolution de la société.

Le cédant peut alors rendre caduque cette décision en notifiant à la société, en la personne de son gérant, qu'il renonce à la cession dans le mois de la décision de dissolution.

Toutes les notifications prévues au présent article ci-dessus sont effectuées soit par lettre recommandée avec accusé réception, soit par acte d'huissier ou de commissaire de justice.

c) Mutations concernées

Sont concernées par les dispositions du présent article toutes opérations quelconques entre vifs ayant pour but ou pour résultat le transfert de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales.

Aucune cession ne peut être consentie à une personne morale et ne peut porter le nombre d'associés au-delà de dix personnes.

Aucune cession ne peut avoir pour effet d'abaisser en dessous de 50 % la portion de capital détenu par les associés exploitants.

Toute notification d'un projet de cession faite en contravention des alinéas ci-dessus est nulle et l'associé qui projetait la cession demeure seul titulaire des droits d'associé à l'égard de la société et des tiers.

ARTICLE 10 - RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE AU CONJOINT

Le conjoint d'un associé peut, postérieurement à l'apport de biens communs, ou à l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs, notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception à la société son intention de devenir lui-même associé, pour la moitié des parts communes ou souscrites ou acquises.

A partir du moment où il aura notifié son intention, l'agrément doit être donné par les associés conformément aux dispositions de l'article 9, l'époux associé ne participant pas au vote et ses parts n'étant pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

En cas de refus d'agrément, l'associé concerné conserve seul la qualité d'associé pour la totalité des parts qu'il détient.

[redacted]

MC

En cas d'associé unique, la notification à la société de l'intention de son conjoint de devenir lui-même associé doit être agréée par l'associé unique.

ARTICLE 11 - RETRAIT D'ASSOCIE

A - RETRAIT VOLONTAIRE

Tout associé peut se retirer de la société totalement ou partiellement, avec l'accord des autres associés, le retrait n'étant possible qu'à la date de clôture d'un exercice.

La demande de retrait est notifiée à la gérance, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par exploit de commissaire de justice ou d'huissier, quatre mois au moins avant la date envisagée pour le retrait.

Le retrait doit être autorisé par une décision collective des associés provoquée par la gérance et prise dans les conditions prévues pour les assemblées extraordinaires.

B - RETRAIT DE DROIT

Le retrait est de droit et ne peut être refusé lorsqu'il est motivé par la régularisation d'une situation contrevenant notamment aux dispositions de l'article 1er et à l'article 7 des statuts.

C - RETRAIT D'OFFICE

La faillite personnelle, la liquidation ou le redressement judiciaire atteignant l'un des associés, entraine son exclusion, à moins que les autres associés ne décident, à l'unanimité, de dissoudre la société par anticipation.

D - RETRAIT SUR DECISION DE JUSTICE

Tout associé peut obtenir son retrait par décision de justice pour justes motifs.

E - CONSEQUENCE DU RETRAIT

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Il ne peut pas invoquer les dispositions de l'article 1844-9 du Code Civil pour reprendre ses apports qui se retrouvent en nature dans l'actif social, sauf consentement unanime des autres associés.

F - ASSOCIE UNIQUE

Ces dispositions ne sont pas applicables en cas d'associé unique.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES PAR DECES

En cas de décès, la société continue entre les associés survivants.

Les héritiers légataires ou conjoint survivant qui souhaitent devenir associés doivent en formuler la demande et sont soumis à l'agrément des associés survivants dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

Les héritiers et conjoints, s'ils sont déjà associés, sont dispensés d'agrément en ce qui concerne la transmission des parts dépendant de la succession ou de la communauté.

[redacted]

TC

ARTICLE 13 - RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise en suite de l'application des dispositions des articles 9 à 12 qui précèdent, les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par la ou les parties qui cèdent, moitié par celles qui acquièrent ou remboursent les droits sociaux mais solidairement entre elles toutes à l'égard de l'expert, la répartition individuelle a lieu au prorata du nombre de parts cédées ou acquises.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION D'UN REGIME MATRIMONIAL AUTRE QUE PAR DECES D'UNE SOCIETE D'ACQUET OU D'UNE PARTICIPATION AUX ACQUETS

En cas de dissolution d'un régime matrimonial autre que par décès, le conjoint associé exploitant attributaire de parts sociales est agréé de plein droit.

Si le conjoint attributaire des parts sociales n'est pas associé exploitant, au sens de l'article L. 411-59 du Code Rural, s'il n'est pas déjà membre de la société, il devra être agréé par tous les autres associés, dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus, les délais prévus partant du jour où la dissolution du régime matrimonial est devenue définitive.

En cas d'associé unique, lors de la dissolution d'un régime matrimonial autre que par décès, la société peut continuer avec l'époux attributaire des parts sociales.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Le nantissement des parts sociales doit être effectué par acte authentique ou sous seing privé, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Il n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité requises.

Tout projet de nantissement peut être soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les projets de cession des parts sociales. Le consentement au projet de nantissement entraîne agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, si cette réalisation est notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société en la personne de son gérant.

Chaque membre de la société peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente.
Si plusieurs membres exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire intervenue alors entre eux, réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts sociales qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun membre de la société n'exerce cette faculté, la société peut elle-même racheter les parts en vue de leur annulation.

Lorsque les associés n'ont pas donné leur consentement au nantissement ou lorsque l'associé débiteur a omis de leur notifier ce nantissement, la mise en vente des parts nanties doit être notifiée à la société et aux associés un mois avant la vente. Dans ce délai, les associés peuvent décider soit l'acquisition de parts dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts, soit la dissolution de la société. Si la vente forcée a lieu, les membres de la société ou la société elle-même peuvent exercer la faculté de substitution, conformément au 3ème paragraphe du présent article. Le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément à l'acquéreur.

L'acte de nantissement de l'associé unique emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

A - DROITS PECUNIAIRES

Outre le droit au remboursement du capital qu'elle représente, chaque part sociale donne droit à une répartition des bénéfices, réserves et de boni de liquidation proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les pertes, ou le mali de liquidation s'il en est constaté, sont supportés dans la même proportion, sans toutefois qu'un associé puisse y participer au-delà de son apport.

En aucun cas les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné; toutefois, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, en l'absence de commissaire aux apports.

B - ADHESION AUX PRESENTS STATUTS

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.

C - PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES

La propriété d'une part sociale donne droit de participer, avec voix délibérative aux décisions collectives d'associés, sauf application de l'article 12 en cas de transmission de parts sociales par décès, ou à la suite de la dissolution d'un régime matrimonial.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés

D - LIBERATION DES PARTS

Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement, au plus tard le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou de l'inscription modificative à celle-ci consécutive à l'augmentation du capital intervenue.

E - INTERDICTION DE SCELLÉS

Sous aucun prétexte, les héritiers, ayants droit, ayants-cause ou créanciers d'un associé, vivant ou décédé, ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux, ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

F - REMUNERATION DU TRAVAIL AU SEIN DE LA SOCIETE

Chaque associé exploitant reçoit une rémunération de son travail au sein de la société.

Cette rémunération est fixée chaque année, par décision collective des associés.

Elle constitue une charge sociale dans la limite de 3 S.M.I.C., pour les associés exploitants et de 3 S.M.I.C. pour les associés exploitants gérants.

[redacted]

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 - NOMINATION DES GERANTS

S'il y a pluralité d'associés, le ou les gérants sont désignés, avec ou sans limitation de durée, parmi les associés exploitants majeurs titulaires de parts de capital à la majorité des trois-quarts des voix dont disposent l'ensemble des associés membres de la société.

Monsieur MICHELI Joseph, associé, demeurant à [redacted] associé exploitant est gérant de la société pour une durée illimitée.

Faute d'associé-exploitant majeur, titulaire de parts de capital, la société peut être gérée pendant un an par une personne physique désignée par les associés ou, à défaut, par le tribunal à la demande de tout intéressé.

Passé le délai d'un an, à défaut de désignation d'un gérant associé exploitant, titulaire de parts de capital, tout intéressé peut demander en justice la dissolution. Le Tribunal ne peut prononcer celle-ci si la situation est régularisée le jour où il statue sur le fond.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DES GERANTS

A) Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

B) Dans les rapports internes, la réalisation des actes ci-après limitativement énumérés exige une décision favorable préalable de l'associé unique ou des associés, dûment transcrite sur le registre spécial coté et paraphé.

Ces actes sont les suivants :

- la demande de tout emprunt d'un montant supérieur à 5000 euros,
- acheter, vendre ou échanger tout immeuble ou fonds de commerce,
- la constitution une hypothèque sur les immeubles sociaux
- le nantissement sur le fonds de commerce
- la modification des statuts de la société,
- la transformation de la société en une autre forme de société,
- la nomination et la révocation du (des) gérant(s).

Ce qui précède ne concerne pas le gérant associé unique lequel agit librement dans le cadre de l'objet social.

C) Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions visées supra en A) et B).

ARTICLE 19 - RESPONSABILITE DES GERANTS

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par le code civil.

M.J

[redacted]

ARTICLE 20 - REMUNERATION DES GERANTS

Les modalités de détermination et de règlement de la rémunération de chaque gérant sont fixées par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prises à la majorité des voix dont disposent l'ensemble des associés membres de la société.

Chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justification.

Rémunération et frais sont des charges sociales.

ARTICLE 21 - OBLIGATIONS DE LA GERANCE

Le gérant consacre le temps et les soins nécessaires à la gestion sociale et participe de façon effective à l'activité agricole de la société.

Le ou les gérants sont soumis aux obligations prescrites par la loi et les règlements notamment à la reddition de comptes annuelle prévue à l'article 1856 du code civil.

ARTICLE 22 - REVOCATION D'UN GERANT

La révocation d'un gérant est décidée à la majorité des deux-tiers des voix dont disposent l'ensemble des associés, membres de la société. Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages-intérêts.

Un gérant peut être révoqué par décision de justice pour cause légitime.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIES

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit par le consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, soit par décision de l'associé unique. Elles doivent être constatées dans des procès-verbaux.

A - ASSEMBLEE

1° CONVOCATION

a) A la diligence de la gérance

L'assemblée des associés est réunie à la diligence de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut procéder à la convocation sans que les autres puissent s'y opposer.

b) A la diligence d'un associé

Un associé non gérant peut également, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant ne convoque pas

l'assemblée, l'associé demandeur peut, dans le mois, s'adresser au Président du Tribunal pour obtenir la nomination d'un mandataire chargé de réunir les associés.

c) Délais - Modalités

Sauf lorsque tous les associés sont gérants, les associés sont convoqués quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée, qui doit indiquer l'ordre du jour.

Cependant, les associés peuvent être convoqués par la remise personnelle, contre émargement, de la convocation ou même verbalement sous réserve, dans ces deux cas, que tous les associés soient présents lors de la réunion.

Dès l'envoi de la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition de ceux-ci au siège social où ils ont la faculté d'en prendre connaissance. Si les associés souhaitent que des copies desdits documents leur soient adressées par courrier, ces copies et envois seront à leurs frais.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes de la gérance, le rapport d'ensemble, ainsi que le texte des résolutions proposées et tout autre document nécessaire à l'information des associés sont adressés sans frais, à chacun d'eux, quinze jours au moins avant la réunion.

2° TENUE DE L'ASSEMBLEE

a) Présence - représentation

Tout associé a le droit de participer aux assemblées.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou concubin notoire, ou, en vertu d'un mandat spécial et écrit, par un autre associé. Un mandataire ne peut représenter plus de 2 associés.

b) Déroulement

L'assemblée a lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par un des gérants, ou à défaut, par l'associé présent, titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales.

Un secrétaire de séance est désigné et il est tenu une feuille de présence qui est émargée par les associés présents ou leurs mandataires.

3° NOMBRE DE VOIX

a) Principe

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts dont il est titulaire. Cette attribution de nombre de voix par part de capital détenu est applicable aux associés exploitants.

b) Usufruitier Nu-propriétaire

Le droit de vote afférent aux parts grevées d'un usufruit est exercé par l'usufruitier pour les seules décisions concernant l'affectation des résultats et par les nu-propriétaires pour les autres décisions.

c) Indivision

M. J

En cas d'indivision des parts, les co-propriétaires indivis sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou, en dehors d'eux; en cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.
Le mandataire exerce le droit de vote afférent aux parts indivises, pour le compte de l'indivision.

4° - POUVOIRS - QUORUM - MAJORITE

a) Assemblée Générale Ordinaire

* Pouvoirs :

L'assemblée générale ordinaire des associés est compétente dans tous les cas où les présents statuts lui donnent expressément compétence ainsi que toutes les décisions concernant :
* l'administration et la gestion de la société,
* le rapport annuel de la gérance sur les affaires sociales, les comptes de l'exercice, l'affectation et la répartition des résultats.

- Quorum :

Lors de la première convocation, l'assemblée ordinaire doit réunir au moins deux associés, si leur nombre est au moins égal à 3, et un associé si leur nombre est égal à 2, représentant plus de la moitié du capital social.
Lors de la deuxième convocation, aucun quorum n'est requis mais uniquement en ce qui concerne le capital social.

* Majorité :

Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité 2/3 des voix exprimées sans que la décision puisse être prise avec les voix des seuls associés exploitants, s'il y a plus de 2 associés.

b) Assemblée Générale Extraordinaire

* Pouvoirs :

L'assemblée générale extraordinaire des associés est compétente pour toutes les décisions tendant à modifier directement ou indirectement les présents statuts ainsi que dans tous les cas où ceux-ci lui donnent expressément compétence. C'est elle qui décide notamment :

* la prorogation de la société,
* la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la gérance dans ses rapports avec les associés,
* la modification du siège social,
* la modification du mode de réunion et de délibération des assemblées,
* le retrait d'un associé et la fixation de ses modalités,
* la scission ou la fusion de la société,
* la dissolution de la société et la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs, ainsi que la détermination de leurs pouvoirs,
* la transformation en une autre forme sociétaire.

* Quorum :
Lors de la première convocation, l'assemblée ordinaire doit réunir au moins deux associés, si leur nombre est au moins égal à 3, et un associé si leur nombre est égal à 2, représentant au moins les trois quarts du capital social.

M. J

AC

Lors de la deuxième convocation, aucun quorum n'est requis mais uniquement en ce qui concerne le capital social.

* Majorité :

Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des voix exprimées sauf cas spécifiques prévus dans les présents statuts prévoyant une majorité plus élevée.

B) CONSULTATIONS ECRITES

Si un associé exploitant le juge à propos, les décisions collectives peuvent résulter d'une consultation écrite.

A cet effet, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de vingt jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

Ces règles ne sont pas applicables si tous les associés sont gérants.

Une telle consultation emporte décision collective dans les conditions de voix, quorum et majorité prévues pour les assemblées tant ordinaires qu'extraordinaires.

C) DECISIONS CONSTATEES PAR UN ACTE

Les associés peuvent à tout moment, pour quelque motif que ce soit, prendre à l'unanimité toute décision collective, ordinaire ou extraordinaire, qui leur apparaîtra nécessaire, par acte notarié ou sous seing privé.

Les modalités prévues au présent article pour les convocations, tenue et fonctionnement des assemblées ne sont pas alors applicables.

D) PROCES-VERBAUX

1° - CONSTATATION DES DECISIONS

Toute décision des associés ou toute décision de l'associé unique est constatée par un procès-verbal comportant les mentions suivantes :
* les nom, prénoms des associés présents ou représentés;
* le nombre de parts détenues par chacun;
* les documents et rapports soumis aux associés;
* le texte des résolutions mises aux voix;
* le résultat des votes.

Lorsqu'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président et un résumé des débats.
Lorsqu'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues ci-dessus, et la réponse de chaque associé sont annexées au procès-verbal.

Lorsque la décision collective résulte du consentement unanime des associés, exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des délibérations prévu ci-après, avec obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte qui, s'il est

[redacted] [redacted]

sous seing privé (ou sa copie authentique s'il est notarié) est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

2° - REGISTRE DES DELIBERATIONS

Les procès-verbaux prévus ci-dessus sont établis sur un registre spécial, tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal judiciaire, soit par le maire ou un adjoint de la commune du siège de la société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphés ; dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles utilisées précédemment.

Toute addition, suppression, substitution ou intervention de feuilles est interdite.
Ces procès-verbaux sont établis et signés par les gérants, et, s'il s'agit d'une assemblée générale, par le Président de celle-ci.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés conformes par le gérant, étant précisé qu'au cours de la liquidation de la société, dont il sera ci-après parlé, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Les dispositions prévues aux A et B ne lui sont pas applicables.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - CONTROLE DES COMPTES

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 01 janvier au 31 décembre.

ARTICLE 25 - COMPTES SOCIAUX

A - ETABLISSEMENT DES COMPTES

La société procède à l'enregistrement comptable des opérations sociales conformément aux règles du plan comptable national, adapté éventuellement par les usages dans la région agricole pour le type d'exploitation concerné.

Si les critères définis par le décret du 1er mars 1985 pour la désignation obligatoire d'un commissaire aux comptes venaient à être réunis, la comptabilité serait tenue conformément aux prescriptions des articles L. 123-12 et suivants du Code du Commerce adaptés à la profession agricole, et les formalités prévues par la loi du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement des difficultés des entreprises seraient à accomplir.

A la clôture de l'exercice, les gérants établissent les comptes de la société, et les soumettent à l'assemblée générale ordinaire des associés, au plus tard, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges y compris toutes provisions et amortissements. La rémunération du travail est considérée comme une charge sociale dans les conditions prévues par la réglementation.

B - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

L'assemblée ordinaire des associés statuant conformément aux présents statuts, approuve les comptes de l'exercice écoulé et constate éventuellement l'existence d'un bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Statuant à la même majorité prévue pour les assemblées générales ordinaires, les associés procèdent à toutes distributions, report à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves dont ils précisent l'affectation et l'emploi.

Les bénéfices non mis en réserve ou les réserves dont la distribution aurait été décidée, sont répartis entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun sauf décision contraire des associés prise en A.G.O. et n'entraînant pas de modification statutaire.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition, ou, à défaut d'accord, entre les gérants.

Les associés supportent les pertes dans les mêmes proportions qu'ils participent aux bénéfices.

L'Assemblée Ordinaire des associés, statuant conformément aux présents statuts, peut décider notamment :
* d'affecter les pertes à un compte report à nouveau,
* de les affecter au compte courant des associés,
* de les compenser avec les réserves existantes,
* de les imputer sur le capital social.

Cependant, cette dernière décision entraînant une réduction de capital, ne peut être prise que dans les formes d'une assemblée extraordinaire.

L'associé unique, après avoir approuvé le rapport de gérance, procède à l'affectation du résultat.

En cas de bénéfices, il peut décider notamment de la constitution de réserves générales ou spéciales. Les bénéfices non mis en réserve sont inscrits au crédit de son compte courant.

En cas de déficit, l'associé unique peut décider de reporter à nouveau les pertes, ou de les imputer sur son compte courant, sur les réserves ou sur le capital.

ARTICLE 26 - INFORMATION ET CONTROLE DES COMPTES PAR LES ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, tout associé non gérant peut prendre par lui même au siège social, au moins une fois par an, connaissance et copie des livres et des documents sociaux des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux, et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

L'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la cour de cassation ou les experts près une cour d'appel.

L'associé peut également poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

[redacted] [redacted]

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - PARTAGE

ARTICLE 27 - DISSOLUTION

1° CAS DE DISSOLUTION

La société est dissoute :

a) à la demande des associés :

* Par l'arrivée du terme prévu à l'article 5 des présents statuts, sauf décision de prorogation prise par les associés consultés à cet effet un an au moins avant la date d'expiration de la société, dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Extraordinaires.
* A tout moment, par décision de dissolution anticipée prise par les associés, dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

b) par décision de justice :

* A la demande d'un associé, pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé, ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société.
* A la demande de tout intéressé, dans les cas suivants :
* Si la gérance est vacante pendant plus d'un an;
* Si le contrat de société est nul.

En cas d'associé unique, la société est dissoute :

* Par l'arrivée du terme prévu à l'article 5 des présents statuts, sauf décision de prorogation prise par l'associé unique avant la date d'expiration de la société;
* A tout moment par décision de dissolution anticipée prise par l'associé unique.

2° CONSEQUENCES DE LA DISSOLUTION :

La dissolution de la société entraîne sa liquidation, hormis les cas de fusion ou de scission.
La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation.
A compter de la date de la dissolution, la dénomination sociale de la société, suivie de la mention " société en liquidation " et du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous les documents destinés aux tiers.

ARTICLE 28 - LIQUIDATION ET PARTAGE

A - DESIGNATION D'UN LIQUIDATEUR

Sauf lorsque la dissolution résulte d'une décision judiciaire (auquel cas le liquidateur est désigné par voie de justice), l'assemblée extraordinaire des associés (ou " l'associé unique ") procède à la nomination du ou des liquidateurs, choisis ou non parmi les associés et qui peuvent être le ou les gérants.

B - OPERATIONS DE LIQUIDATION

* Représentation de la société :
Les liquidateurs, s'ils sont plusieurs, agissent ensemble ou séparément.
Chaque liquidateur représente la société dans ses relations avec les tiers.

M.T

MC

* Pouvoirs des liquidateurs :
Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif en bloc ou par élément, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer et généralement faire tout ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

* Obligations des liquidateurs :
Le ou les liquidateurs, agissant ensemble, rendent compte aux associés de l'accomplissement de leur mission une fois par an, sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences effectuées pendant l'année écoulée.

* Assemblée des associés :
L'assemblée des associés (ou " l'associé unique ") conserve, pendant la liquidation, les mêmes pouvoirs que pendant la vie sociale, avec notamment la possibilité de modifier, d'étendre ou de restreindre les pouvoirs des liquidateurs, de leur conférer tous pouvoirs spéciaux, notamment pour entreprendre des affaires nouvelles, d'approuver ou de redresser les comptes de liquidation, de donner quitus aux liquidateurs.
L'assemblée en cours de liquidation est convoquée par le ou les liquidateurs, qui sont tenus de le faire lorsqu'ils en sont requis par des associés représentant au moins le quart du capital social.

C - CLOTURE

Après approbation des comptes définitifs de la liquidation l'assemblée extraordinaire des associés (ou " l'associé unique ") décide de la clôture de la liquidation.

D - PUBLICITE OBLIGATOIRE

Le ou les liquidateurs sont tenus d'effectuer les formalités de publicité requises à l'ouverture, en cours et à la clôture de la liquidation conformément aux prescriptions des articles des articles 27 à 29 du décret N°78-704 du 3 juillet 1978 et R. 123 - 69 à R. 123 - 70 et R. 123 - 75 du Code de commerce.

E - FIN DE LA PERSONNALITE MORALE

La publication de la clôture de la liquidation met fin à la personnalité morale de la société.

En conséquence, son patrimoine devient indivis entre les associés jusqu'au partage, sauf sans le cas d'un associé unique où le patrimoine social lui est de plein droit transféré dès la publication de la clôture des opérations de liquidation.

F - PARTAGE

Après la clôture des opérations de liquidation, le patrimoine est réparti entre les associés selon les règles suivantes :

* Remboursement du capital social : chaque associé titulaire de parts du capital a droit au remboursement du montant nominal de celles-ci.
* Répartition du boni de liquidation : après remboursement de la valeur nominale des parts sociales, le solde est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.
* Partage en nature : tout bien qui se retrouve dans la masse partageable est attribué, sur sa demande, et éventuellement à charge de soulte, à l'associé qui en a fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.
Les biens en nature figurant dans la masse partageable et qui ne font pas l'objet d'une reprise d'apport, ni d'une attribution préférentielle, sont répartis d'un commun accord entre les associés, à charge de soulte s'il y a lieu.

M. J

MC

* Répartition des pertes : en cas de liquidation en pertes, celles-ci sont supportées par les associés dans la même proportion que leur participation au boni.

TITRE VII

BIENS MIS A LA DISPOSITION DE LA SOCIETE

ARTICLE 29 - ASSOCIES FERMIERS

Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la société les immeubles dont ils sont locataires dans les conditions définies à l'article L. 411-37 du Code rural et de la pêche maritime.

Toutefois, la régularité de la mise à disposition n'est pas subordonnée à l'obligation, pour tous les associés de participer à la mise en valeur des biens exploités par la société, en vertu de l'article L. 324-10 du Code rural et de la pêche maritime.

Le bailleur devra en être avisé, dans les deux mois suivant la constitution de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, conformément à l'article L. 411-37 du Code rural et de la pêche maritime.

Une convention établie entre la société et chacun des associés concernés, précise les conditions et modalités de la mise à disposition des baux, notamment sa durée, sa portée, le sort des améliorations réalisées par la société et la conséquence du retrait de l'associé fermier au niveau des indemnités dues au preneur sortant, à l'expiration du bail, pour les améliorations effectuées.

ARTICLE 30 - ASSOCIES PROPRIETAIRES

Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la société les immeubles ruraux dont ils sont propriétaires.

Une convention établie entre la société et chacun des associés concernés dresse la désignation des biens mis à disposition et précise les conditions et modalités de contrat de mise à disposition, notamment sa durée, le mode de calcul des indemnités à verser éventuellement à l'une ou l'autre des parties en cas de retrait d'associé ou de dissolution de la société.

TITRE VIII

DIVERS

ARTICLE 31 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

* Désignation facultative :
Il n'est pas désigné de commissaire aux comptes.

* Désignation obligatoire :
Au cas où deux des critères définis par le décret N°85-295 du 1er mars 1985 seraient réunis en ce qui concerne le total du bilan, le chiffre d'affaires hors taxes ou le nombre moyen des salariés, un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant devraient être désignés.

ARTICLE 32 - CONTESTATION - ELECTION DE DOMICILE

Toute contestation qui pourrait s'élever entre les associés pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, concernant les affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

[redacted]

MC

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la société.

En cas d'associé unique, ces dispositions ne sont pas applicables.

ARTICLE 33 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires résultant des présents statuts seront supportés par la société.

DECLARATIONS FISCALES

ENREGISTREMENT :
Il est requis au droit fixe.

Fait à Ghisoni
Le mardi 24 mars 2015
En 3 exemplaires

Catherine MICHELI



Joseph MICHELI

